



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour conjoint à charge

Question écrite n° 28821

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que sa question écrite n° 4142, parue le 6 octobre 1997, renouvelée le 11 mai 1998, le 17 août 1998 et le 18 janvier 1999, soit demeurée sans réponse. Il lui rappelle que l'UNIAT-Moselle souhaite l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le minimum AVTS et sa revalorisation régulière. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La majoration pour conjoint à charge a été instituée, en 1948, pour compenser l'absence de revenus du conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Cette prestation est attribuée sous condition de ressources personnelles du conjoint à charge sans que soient prises en compte les ressources du ménage. Cette majoration peut ainsi être accordée à un ménage disposant de ressources élevées dès lors que le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle alors qu'elle est refusée à des ménages de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. De plus, cette notion de conjoint à charge paraît aujourd'hui désuète. Il a donc paru préférable de reconnaître au conjoint un droit propre au minimum vieillesse en lui accordant l'allocation spéciale vieillesse complétée par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale sous condition de ressources du ménage. Enfin, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas 73 906 francs en 1998, la majoration pour conjoint à charge peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse afin d'assurer un revenu minimum d'un montant identique au plafond de ressources. Toutefois la majoration pour conjoint a été gelée mais n'a pas été supprimée, car en tant que complément d'une pension contributive, contrairement à l'allocation supplémentaire, elle est exportable et peut permettre de compléter les ressources d'un ménage de retraités qui établit sa résidence à l'étranger. En conséquence, l'alignement suggéré de la majoration pour conjoint à charge sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28821

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2296

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3989